

## Page d'accueil

**DÉCISION 13 DC**  
du 28 octobre 1992

HOSPICE ANTONIO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de la Cour d'assises
3. Incompétence de la Cour

<p><i>Un arrêt de la Cour d'assises ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 117 de la Constitution.</i> <i>La Cour constitutionnelle n'est pas, dès lors, compétente pour en connaître.</i></p>
---

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles;

Saisi par lettre en date du 7 octobre 1992 du Sieur Hospice ANTONIO qui sollicite que lui soit appliqué l'article 136 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;  
**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;  
**VU** la Loi 64-28 portant organisation judiciaire ;  
**VU** l'Ordonnance n° 25/PR/MJL portant Code de procédure pénale;  
**VU** l'Ordonnance n° 21/PR du 26/4/1966 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême;

**Considérant** que l'article 136 dont le requérant sollicite l'application dispose: "*La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.*

*Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils seront pénalement responsables."*

**Considérant** en l'espèce que la Cour d'assises de Cotonou a déjà rendu un arrêt en date du \_\_\_\_\_ contre Monsieur Hospice ANTONIO, le condamnant à huit (8) années de travaux forcés;

**Considérant** que ledit arrêt ne constitue pas un acte réglementaire au sens de l'article 117 de la Constitution, permettant la saisine au fond de la Cour constitutionnelle;

**Considérant** que l'arrêt sus-visé est et demeure une décision de justice contre laquelle il existe d'autres voies de recours judiciaire ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour réformer les décisions de justice;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du Sieur ANTONIO est recevable en la forme et irrecevable au fond.

**Article 2.**- La Cour constitutionnelle se déclare incompétente.

**Article 3.**- La présente Décision sera notifiée au requérant et publiée au *Journal officiel de la République du Bénin*.

Délibérée par le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, dans sa séance du 28 octobre 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour constitutionnelle,*  
Mgr Isidore de SOUZA